

date-là? Qu'advient-il des successions qui ont été réglées dans l'intervalle, dans les cas où le montant dû à la Couronne ou aux Américains a été fixé? Dans quelle situation se trouvent les héritiers ou toute personne touchée de quelque façon par la succession à l'égard de l'arrangement conclu, par exemple, depuis 12 mois?

L'hon. M. Fleming: Le rajustement se fera sur demande, en conformité des dispositions de la nouvelle convention.

M. Herridge: J'aimerais poser deux questions au ministre. Aurait-il l'obligeance de nous expliquer quelle différence il y a entre un traité et une convention? Le traité vise-t-il l'eau, et la convention, l'argent? En deuxième lieu, bien que nous comprenions qu'on ait suivi dans ce cas-ci les formalités usuelles régissant les ententes destinées à éviter la double imposition, a-t-on jamais songé à régler cette question en instituant une filière internationale par l'entremise des Nations Unies, de sorte que les formalités et l'usage relatifs à l'imposition et les questions de cet ordre prendraient, avec le temps, une forme plus ou moins internationale?

L'hon. M. Fleming: Le terme «convention» est à la note pour qualifier les ententes internationales qui portent sur l'impôt ou des questions connexes.

Pour ce qui est de la deuxième question, j'estime qu'on a assez de difficultés à négocier des ententes bilatérales avec d'autres pays pour régler ces questions sans entreprendre d'en venir à un accord multilatéral.

M. Herridge: Je ne prétends pas que la chose serait pratique à l'heure actuelle. Je me demande simplement si on a songé à un régime comme il en existe un pour les services météorologiques et autres choses semblables, c'est-à-dire à mettre de l'uniformité là-dedans, au moins dans le monde occidental?

L'hon. M. Fleming: Sauf erreur, une des commissions de l'OECE s'est occupée de ce problème, mais je dirai à l'honorable député que ce ne sera pas facile. Il reste toujours possible que la question soit mise à l'étude sous les auspices de la nouvelle OCDE.

M. Benidickson: Ai-je raison de croire qu'en vertu de la profonde révision des droits successoraux qui a été faite en 1958 à l'égard de l'actif d'un résident des États-Unis qui a des intérêts au Canada, l'impôt ne peut, en aucune circonstance, dépasser 15 p. 100 des avoirs qu'il possède au Canada. En ce cas...

L'hon. M. Fleming: C'est exact, si la personne demeurerait en dehors du Canada.

[L'hon. M. Martin.]

M. Benidickson: Oui. Il s'agissait en l'occurrence de simplifier les choses. En ce qui concerne la convention entre le Canada et les États-Unis, il s'agit d'une tout autre affaire. Par exemple, cet impôt général de 15 p. 100 représente notre méthode d'évaluation des biens que possédait au Canada à son décès une personne domiciliée aux États-Unis. Toutefois, ce n'est pas nécessairement ainsi que seraient évalués les biens transmis par décès par un Canadien qui a des propriétés aux États-Unis. Le ministre voudrait-il dire au comité quel serait le taux des droits dans l'autre cas? Ai-je raison de croire que le taux de ces droits, selon la valeur de la succession évidemment, pourrait varier entre 3 et 77 p. 100?

Je ne me souviens pas d'avoir abordé cet aspect de la question quand j'ai pris la parole après le ministre, lors de la deuxième lecture. Je ne pense pas avoir demandé si le Canada et les États-Unis, par suite de la signature de cette convention, auront une définition commune du *situs* des propriétés. Le ministre en a peut-être parlé le 17 février. J'avoue franchement que je n'ai pas lu ses observations ces derniers jours. Nous n'avons pas des taux d'imposition identiques—tout le monde l'admet—sur un montant analogue de biens transmis par décès au Canada par un résident américain. De notre côté, nous avons simplifié cela à 15 p. 100. Pour ce qui a trait à la définition du *situs* des propriétés, le ministre voudrait-il nous dire si les régimes des deux pays se ressemblent davantage?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, il va sans dire que le régime de l'impôt sur les biens transmis par décès diffère pour les deux pays. Voilà un des éléments qui rend parfois bien compliquée la négociation d'une telle convention. Aux termes de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, le Parlement a adopté le régime d'un impôt uniforme de 15 p. 100 sur les biens situés en territoire canadien appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger.

M. Benidickson: Indépendamment de leur valeur.

L'hon. M. Fleming: Oui. Il y a, évidemment, l'exemption de base de \$5,000 accordée en vertu de la loi canadienne.

M. Benidickson: Cette exemption est maintenant de \$15,000.

L'hon. M. Fleming: Nous y viendrons. Le régime américain d'impôt fédéral sur les successions est différent évidemment. En vertu de ce régime d'imposition, l'impôt monte de 3 p. 100 à un maximum de 77 p. 100, et il y a une exemption de \$2,000 dans le cas des successions imposables. C'est le point de départ des négociations en vue d'une convention.